

Professionnels du Bâtiment

Adhérents de la CAPEB

Le Guide Pratique de la TVA



> **3^{ème} édition**

Février 2017



**PUB
PARTENAIRE**

Le Guide pratique de la TVA

Ce guide pratique a pour objet de vous aider à appliquer le bon taux de TVA sur les travaux dans les logements facturés à vos clients.

Cette 3^{ème} édition prend en compte la modification de certains critères de performance des équipements éligibles à la TVA à 5,5%, ainsi que les précisions apportées par l'administration fiscale concernant :

- **Les attestations de TVA**
- **Les travaux induits indissociablement liés aux travaux éligibles à la TVA à 5,5%**

> Sommaire

1. Comment utiliser ce guide ? page 4
2. Les grandes règles à connaître page 5
3. Abécédaire page 7

ANNEXES :

- Annexe 1 : Travaux de remise à neuf page 47
- Annexe 2 : TVA à 5,5% - Travaux éligibles et Travaux induits page 50
- Annexe 2 bis : Précisions sur les travaux induits page 56
- Annexe 3 : Infos complémentaires page 58
- Les « Locaux mixtes » page 58
 - Les parties communes des immeubles collectifs page 58
 - Les attestations page 59
 - Taux de TVA erroné : Recours contre le client page 62
 - Calcul de la SHON et de la SHOB page 63
 - Le décompte du délai d'achèvement de 2 ans page 63

1. Comment utiliser ce guide ?

□ **Une recherche simplifiée...**

- Pour faciliter vos recherches, ce Guide a été conçu sous la forme d'un **abécédaire**. A partir de mots-clés classés alphabétiquement, vous accédez rapidement aux réponses : taux réduit (5,5 %), taux intermédiaire (10 %) ou taux normal (20 %).
- Ce Guide pratique comporte de nombreux exemples de locaux, de travaux, de matériaux, de fournitures, d'équipements... mais ne peut pas être exhaustif. Si vous ne trouvez pas la réponse que vous cherchez, n'hésitez surtout pas à **contacter le Service Economique de la CAPEB 10** qui vous éclairera (> **03.25.76.27.80, capeb.aube.nf@wanadoo.fr**).

□ **Distinguer «travaux isolés» et «rénovation lourde»**

- Les réponses fournies dans les tableaux de ce Guide pratique concernent **exclusivement** des **prestations isolées** ou des **travaux de «rénovation légère»**.
- Pour connaître le taux de TVA applicable aux travaux d'une **certaine ampleur** ou concernant un chantier de **«rénovation lourde»**, qui peuvent aboutir à la **production d'un immeuble neuf**, consulter les **explications spécifiques page 47** de ce Guide.

□ **Se rappeler des grands principes des différents taux de TVA**

- Ce Guide doit toujours être utilisé en **tenant compte de l'ensemble des règles d'application de la TVA à 10% et de la TVA à 5,5% dans les logements** dont les grands principes vous sont rappelés **page 5**.
- La réglementation relative à la TVA à 10% portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans est prévue par une circulaire *BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20120912 - TVA - Liquidation - Prestations imposables au taux réduit - Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans*. Pour les modifications applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, une instruction fiscale en date du 19 mars 2014 précise les conditions de mise en œuvre des taux de TVA de 5,5%, 10% et 20% et une instruction fiscale en date du 25 février 2014 apporte des précisions sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique éligibles ainsi que leurs travaux induits. (**vous pouvez vous les procurer à la CAPEB 10 ou consulter votre espace adhérent sur notre site : 10capeb.fr**).
- Attention, la réglementation fiscale évolue régulièrement. Pour ne pas vous laisser surprendre, **lisez attentivement les mises à jour dans les newsletter et la Lettre mensuelle CAPEB** envoyées par votre CAPEB de l'Aube.

Bon à savoir...

- Si vous avez un doute ou une question concernant le taux de TVA à appliquer sur vos travaux, **contactez le Service Economique de votre CAPEB 10. Nous sommes là pour vous aider.**



Contact CAPEB 10 : 03.25.76.27.80.

2. Les grandes règles à connaître

□ **La TVA à 10% et la TVA à 5,5 % s'appliquent si...**

... les conditions suivantes sont **toutes réunies** :

1. Les travaux portent sur un local à **usage d'habitation** ou **destiné à l'habitation** après les travaux ;
2. Ce local est **achevé depuis plus de 2 ans** (*cette condition ne s'applique pas pour les travaux d'urgence – voir ce mot dans le Guide*);
3. Il s'agit de travaux d'**amélioration**, de **transformation**, d'**aménagement** et/ou d'**entretien**;
4. Le client vous remet au plus tard avant la facturation, une **attestation** signée (*voir page 56*)
5. **Pour la TVA à 5,5 % : conditions supplémentaires** :
 - Travaux portant sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements **éligibles au crédit d'impôt développement durable (CITE)** (*voir page 50 annexe 2*), ainsi que **leurs travaux induits** (*voir page 50 annexe 2*)
 - Sous réserve que ces matériaux et équipements **respectent les caractéristiques de performance énergétique minimales** liées au CITE (*voir page 50 annexe 2*)

→ Quand ces conditions sont toutes réunies, la TVA s'applique à la **fourniture**, aux **matériaux** et à la **main d'œuvre et en plus aux travaux induits entrant dans le cadre de la TVA à 5,5 %** (*sauf cas particuliers – voir dans le Guide*), **délivrés et facturés** par l'entreprise dans le cadre de sa prestation directement liée à l'exécution de travaux de **nature immobilière**.

□ **Attention, les taux à 10% et à 5,5% ne s'appliquent pas :**

- Aux travaux qui, sur une période de 2 ans au plus, par leur ampleur notamment, **concourent à la production d'un immeuble neuf** (*voir page 47*);
- Aux travaux de **construction, d'addition de construction** ou de **surélévation** (*voir précisions à ces mots dans le Guide*);
- Aux travaux qui, sur une période de 2 ans au plus, aboutissent à une **majoration de plus de 10 % de la surface de plancher** des locaux existants ;
- Aux matériaux, équipements... que le **client fournit lui-même**

→ Dans ces cas, c'est le **taux normal (20%)** qui s'applique.

Si les conditions ne sont pas remplies pour appliquer ces taux de TVA **l'ensemble des travaux** (tous corps d'état confondus) **devra être facturé au taux normal**

□ **Particularité de la TVA à 10%, elle ne s'applique pas :**

- A la **fourniture d'équipements ménagers et mobiliers ou de certains gros équipements** (*voir dans le Guide*) ;
 - Dans ces cas, c'est le **taux normal** (20%) qui s'applique.

□ **Attention précisions pour l'application de la TVA à 5,5% :**

Le bénéfice du taux réduit de 5,5 % de TVA **n'est pas conditionné aux autres modalités d'application du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable**, prévu à l'article 200 quater du CGI. Ainsi par exemple, il est indifférent :

- que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux ;
- que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur) la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif ;
- que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire ;
- que le preneur respecte ou non des conditions de ressources.

Les travaux portant sur l'entretien s'entendent des travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements.

Les travaux portant sur la pose et l'installation s'entendent de la pose des matériaux, appareils et équipements éligibles.

Bon à savoir...

- **Si l'attestation est inexacte** du fait du client et que cela a eu pour conséquence une application indue de la TVA à taux réduit, le client est **solidairement tenu au paiement du complément de TVA** (*différence entre la TVA due au taux normal et la TVA réglée au taux réduit*).

3. ABÉCÉDAIRE

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
1.	Abbaye (<i>travaux dans une</i>)	✓	✓		<p>TVA à 10% admise seulement dans la partie des locaux affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...)</p> <p>TVA à 5,5% : admise seulement dans la partie des locaux affectés à l'hébergement et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)</p>
2.	Abonnement à des services (<i>frais d'</i>)			✓	
3.	Abri de jardin			✓	Ce n'est pas une Dépendance usuelle du logement
4.	Accélérateur fixe de cheminée		✓		
5.	Addition de construction	✓	✓	✓	<p>TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants</p> <p>TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)</p>
6.	Adoucisseur d'eau fixe		✓		Voir aussi à Consommables
7.	Adoucisseur d'eau mobile			✓	
8.	Aérateur fixe	✓	✓		TVA à 5,5% en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE et <i>respectant les conditions de performance minimales requises</i> (<i>> voir annexe 2</i>)
9.	Aérateur mobile			✓	
10.	Aire de jeux			✓	
11.	Agent immobilier (<i>travaux commandés par un</i>)	✓	✓		<p>S'il intervient en tant que mandataire du propriétaire/locataire et si les conditions d'application de la TVA à 10% sont réunies</p> <p>TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) et conditions d'application de la TVA à 10% remplies (<i>> voir annexe 2</i>)</p>
12.	Agrandissement (<i>travaux d'</i>)	✓	✓	✓	<p>TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants</p> <p>TVA à 5,5% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)</p>

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
13.	Agrès			✓	
14.	Alarmes		✓		
15.	Allée reliant l'habitation au jardin			✓	Si l'allée a pour seul objet de relier l'habitation au jardin attenant (et ce quel que soit le revêtement)
16.	Allées principales d'accès à la maison		✓	✓	TVA à 10% uniquement pour travaux afférents au tracé, au revêtement ou à l'aménagement des allées qui sont les voies d'accès principales à la maison, au garage...
17.	Amélioration (travaux d')	✓	✓		<p>TVA à 10%</p> <p>TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)</p> <p>Sauf si concourent à la production d'un immeuble neuf (<i>> voir page 47</i>)</p>
18.	Aménagement (travaux d')	✓	✓		<p>TVA à 10%</p> <p>TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)</p> <p>(<i>> Voir annexe 2</i>)</p> <p>Sauf si concourent à la production d'un immeuble neuf (<i>> voir page 47</i>)</p>
19.	Aménagement d'espaces verts			✓	TVA à 10% admise si aménagement lié à la construction de logements sociaux
20.	Aménagement de combles et de greniers	✓	✓	✓	<p>TVA à 10% si les combles sont isolés par le plafond du niveau inférieur ou par un cloisonnement et s'il n'y a pas de surélévation.</p> <p>TVA à 10% si l'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.</p> <p>TVA à 5,5% si même conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)</p>
21.	Amiante		✓	✓	Voir à Diagnostic amiante et à Désamiantage
22.	Ampoule électrique	✓	✓		<p>TVA à 10% si fournie lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturée séparément</p> <p>TVA à 5,5% en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> voir annexe 2</i>)</p>
23.	ANAH (travaux bénéficiant de l'aide de)	✓	✓		Aide cumulable avec la TVA à 10% et TVA à 5,5 %
24.	Antenne TV hertzienne ou parabolique		✓		L'antenne doit être fixée à l'immeuble et au système de câblage
25.	Appareil de chauffage fixe	✓	✓		Voir à Chaudière
26.	Appareil de chauffage mobile			✓	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications [page 47](#)

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
27.	Appareil de chauffage collectif	✓	✓	✓	Fourniture à 20% quand ces équipements sont implantés pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10%. Voir à Chaudière collective <i>TVA à 5,5% fourniture, pose, installation et entretien et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)</i>
28.	Appareil de climatisation fixe			✓	La fourniture à 20% correspond à l'ensemble des pièces constitutives des unités extérieures et intérieures ainsi qu'à l'ensemble des éléments de raccordement. La climatisation n'est pas éligible à la TVA à 5,5%
29.	Appareil de climatisation mobile			✓	
30.	Appareil de production d'eau chaude fixe	✓	✓		Pour TVA à 5,5% <i>si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)</i>
31.	Appareil de ventilation fixe	✓	✓		TVA à 5,5 en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE et <i>respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)</i>
32.	Appareil de ventilation mobile			✓	
33.	Appareil électroménager (installation et entretien)			✓	Même s'il s'agit d'appareils encastrés
34.	Appareil sanitaire		✓		Fourniture à 20% s'il s'agit d'une Cabine hammam ou d'un Sauna prêt à poser
35.	Applique murale		✓		Fourniture et pose à 10% seulement si encastrée ou incorporée aux murs
36.	Architecte (travaux commandés par un)		✓		Si intervient en tant que mandataire du propriétaire/locataire et si les conditions d'application de la TVA à 10% sont réunies TVA à 5,5% mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
37.	Architecte (honoraires de l')	✓	✓	✓	TVA à 10% si les honoraires correspondent à des travaux bénéficiant de la TVA à 10%. TVA à 5,5 si les honoraires correspondent à des travaux bénéficiant de la TVA à 5% TVA à 20% si les honoraires correspondent à une prestation d'étude réalisée isolément
38.	Ardoises	✓	✓		TVA à 5,5% en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE « isolation thermique des parois opaques» et <i>respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)</i> : ex pose et dépose des ardoises et en cas de remplacement de points singuliers afin d'assurer l'étanchéité de la toiture.
39.	Arrosage (installation d')			✓	Même intégrée
40.	Ascenseur (fourniture et montage)			✓	Voir aussi numéros suivants

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
41.	Ascenseur (pour personnes handicapées)		✓		Exception : Montage et fourniture à 5,5 % installé dans les logements sociaux
42.	Ascenseur (autres travaux nécessités par son installation : découpe de l'escalier, peinture...)		✓		
43.	Ascenseur (réparation ou remplacement des pièces constitutives)		✓		TVA à 10% si l'opération n'aboutit pas à la fourniture d'un nouvel ascenseur
44.	Ascenseur (travaux de remise aux normes et d'entretien)		✓		Voir à Contrat d'entretien et Contrat de maintenance
45.	Ascenseur (travaux d'urgence)		✓		TVA à 10% si l'opération n'aboutit pas à la fourniture d'un nouvel ascenseur
46.	Assainissement (système individuel : vidange, curage.)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre d'entretien d'équipement éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises ou également en tant que travaux induits (voir annexe 2)
47.	Association	✓	✓	✓	Voir à Centre d'accueil et Centre de vacances
48.	Assurance (frais d')			✓	
49.	Assurance (travaux pris en charge par une Cie d')	✓	✓		Si intervient en tant que mandataire du propriétaire/locataire et si les conditions d'application de la TVA à 10% sont réunies. TVA à 5,5% si mêmes conditions ci-avant énumérées et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) Voir à Travaux d'urgence
50.	Atelier (travaux à l'intérieur d'un)			✓	Local professionnel
51.	Atelier (à l'intérieur d'une maison d'habitation)	✓	✓	✓	Voir tableau concernant les «locaux mixtes» page 55 TVA à 5,5% voir n°362 de l'abécédaire
52.	Auvent (marquises)		✓		TVA à 10% uniquement si fixé au mur et sert à abriter la porte d'entrée.
53.	Avancée de toiture		✓		TVA à 10% uniquement si fixé au mur et sert à abriter la porte d'entrée.
54.	Bac à douche		✓		
55.	Baie vitrée	✓	✓		TVA à 5,5% : si pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé et si respect des autres conditions d'application de la TVA à 5,5%
56.	Baignoire individuelle (normale, à remous, à hydro-massage)		✓		
57.	Bailleur non social	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
58.	Bailleurs sociaux privés	✓	✓		Bénéficiant des aides de l'ANAH et pour les logements locatifs conventionnés ouvrant droit à l'APL . TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (> voir annexe 2)
59.	Bailleurs sociaux publics (HLM)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
60.	Balcon (<i>construction d'un</i>)			✓	
61.	Balcon (<i>fermeture d'un</i>)	✓	✓	✓	TVA à 10% si les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m ² TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
62.	Balcon (<i>rénovation, entretien</i>)		✓		
63.	Ballon d'eau chaude fixe	✓	✓		TVA à 5,5 % <i>voir annexe 2 p 53</i>
64.	Banne		✓		Si armatures et appareillage incorporés durablement à l'immeuble et si adaptation spécifique aux locaux
65.	Barbecue mobile			✓	
66.	Barbecue fixe			✓	
67.	Barre de protection pour fenêtres	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>>voir annexe 2</i>).
68.	Barrière		✓		Y compris installation du dispositif de motorisation
69.	Bassin			✓	Elément de décoration dans Espaces verts
70.	Bâtiment à usage agricole			✓	
71.	Batterie (<i>installation et remplacement de</i>)		✓		TVA à 10% si fournie lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturée séparément
72.	Béton	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
73.	Bidet		✓		
74.	Bloc lavabo (<i>avec miroir, bandeau lumineux, placard</i>)		✓		TVA à 10% seulement si s'encastre ou s'incorpore dans le bâti
75.	Bois	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
76.	Boisseaux	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
77.	Boîte à lettres		✓		
78.	Bordure (<i>installation de</i>)		✓		Les travaux doivent porter sur les voies d'accès principales à la maison d'habitation
79.	Bordure de trottoirs (<i>travaux d'abaissement</i>)		✓		Si cela permet d'emprunter la voie d'accès au garage
80.	Boulons	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
81.	Briques	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
82.	Brûleur	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
83.	Bureau (travaux dans un)			✓	Local professionnel
84.	Bureau professionnel à l'intérieur d'un local d'habitation	✓	✓	✓	Voir tableau concernant les «locaux mixtes» page 55 Et TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) Et respectant les conditions de performance minimales Requises (ainsi que les travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
85.	Cabine de douche individuelle (avec ou sans jets multifonctions)		✓		
86.	Cabines de sauna ou de hammam prêtées à poser		✓	✓	L'installation est à 10% La fourniture de l'équipement est à 20%
87.	Cabines de sauna ou de hammam sur mesure		✓		Installation et fourniture à 10% dès lors qu'il s'agit de travaux sur mesure excédant le simple appareillage ou nécessitant l'aménagement de la pièce
88.	Câblage (système de)	✓	✓		Si l'antenne de TV est fixée à l'immeuble Câblage électrique : TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
89.	Caméra de surveillance de logement		✓		20% en cas d' Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
90.	Canalisations	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
91.	Caniveaux		✓		Les travaux doivent porter sur les voies d'accès principales à la maison d'habitation
92.	Cantine	✓	✓	✓	TVA à 10% admise dans les établissements qui ont une activité d'hébergement non soumise à TVA TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
93.	Captage d'eau (installation, raccordement, maintenance)		✓		Si travaux destinés à alimenter en eau une habitation
94.	Capteurs solaires	✓	✓	✓	TVA à 10% si l'énergie produite est destinée à alimenter l'habitation. TVA à 20% si elle est destiné à la vente. Voir aussi à Appareil de Chauffage, Panneaux photovoltaïques
95.	Caravane mobile (travaux dans)			✓	N'est pas assimilable à un local d'habitation si dispose en permanence de moyens de mobilité
96.	Carreaux (faïence, grès...)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
97.	Carrelage	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
98.	Caserne militaire de gendarmerie, de pompiers	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
99.	CAT (centre d'aide au travail) sans locaux d'hébergement			✓	
100.	CAT (centre d'aide au travail) avec locaux d'hébergement	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) si activité d'hébergement non soumise à TVA TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
101.	Cave (creusement d'une)			✓	
102.	Caveau (monument funéraire)			✓	
103.	Cellule	✓	✓		Voir aussi à Prison, Couvent
104.	Centre d'accueil d'une association	✓	✓		Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% Rappel : TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
105.	Centre de moyen/long séjour	✓	✓		Voir Centre d'accueil d'une association
106.	Centre de vacances d'une association	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA. ATTENTION : il ne doit pas s'agir que d'un accueil de jour TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
107.	Chambre	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
108.	Chambre d'hôpital			✓	
109.	Chambre d'hôte	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA. TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
110.	Chapelle			✓	Privative ou non
111.	Charpente	✓	✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (> voir page 47) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
112.	Chasse d'eau		✓		
113.	Château (<i>travaux dans un</i>)	✓	✓		Si c'est véritablement un local d'habitation TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
114.	Chaudière (<i>travaux de construction pour l'installation d'une</i>)	✓	✓	✓	TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (voir annexe 2) et si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants
115.	Chaudière collective (<i>entretien, réparation, mise aux normes d'une</i>)	✓	✓		TVA à 10% : avec ou sans contrat d'entretien/maintenance et à la condition que l'opération n'aboutisse pas à la fourniture d'une chaudière collective nouvelle. Concerne main d'œuvre, pièces et fournitures nécessaires TVA à 5,5% si chaudière éligible et si conditions de performance minimales requises remplies (> voir annexe 2)
116.	Chaudière collective dans immeuble collectif (<i>installation d'une</i>)	✓		✓	Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10%. Entretien : voir Chaudière collective TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation, entretien, si chaudière éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)
117.	Chaudière collective pour chambres d'hôtes et gîtes ruraux	✓	✓		Fourniture et pose à 10% TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation, et entretien, si chaudière éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)
118.	Chaudière individuelle	✓	✓		Concerne fourniture, installation de l'équipement, entretien, réparation, remise aux normes, pièces et fournitures TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)
119.	Chauffage fixe	✓	✓		Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10% TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)
120.	Chauffe-eau fixe	✓	✓		TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications [page 47](#)

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
121.	Chemin privatif		✓		TVA à 10% uniquement pour les chemins qui sont des voies d'accès principales à la maison
122.	Cheminée	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
123.	Chéneau	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
124.	Chien-assis (création de)		✓		Ne remet pas en cause l'application de la TVA à 10% dans le cadre d'aménagement de greniers ou de combles sans surélévation
125.	Ciment	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
126.	Cimetière (travaux dans un)			✓	
127.	Citerne à gaz collective (entretien, réparation, mise aux normes d'une)	✓	✓		Avec ou sans contrat d'entretien/maintenance et à la condition que l'opération n'aboutisse pas à la fourniture d'une citerne collective nouvelle. Concerne main d'œuvre, pièces et fournitures nécessaires TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
128.	Citerne à gaz collective dans immeuble collectif (installation d'une)	✓		✓	Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10%. Entretien : <i>voir n°127</i> TVA à 5,5% si travaux d'entretien d'équipement éligibles aux travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
129.	Citerne à gaz collective pour chambres d'hôtes et gîtes ruraux	✓	✓		Fourniture et pose à 10% TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
130.	Citerne à gaz individuelle fixe	✓	✓		Concerne fourniture, installation de l'équipement, entretien, réparation, remise aux normes, pièces et fournitures TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
131.	Citerne à gaz (travaux de construction pour l'installation d'une)	✓	✓	✓	TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
132.	Clavier codé d'accès		✓		20% en cas d' Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
133.	Clé		✓	✓	TVA à 10% si fournie par l'entreprise en même temps que les travaux d'installation relevant eux mêmes de la TVA à 10%. TVA à 20% si livrée seule
134.	Climatisation			✓	La fourniture à 20% correspond à l'ensemble des pièces constitutives des unités extérieures et intérieures ainsi qu'à l'ensemble des éléments de raccordement.

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
135.	Climatisation (2) (entretien, raccordement...etc.)		✓		<p>Le taux réduit s'applique aux travaux de toute nature nécessités par l'installation du système de climatisation. Exemples : travail de découpe, électricité, peinture des locaux.</p> <p>TVA à 10% pour les travaux d'entretien courant et au gros entretien (main d'œuvre, fournitures nécessaires à la prestation). Les fournitures se définissent comme des pièces de faible valeur dont l'utilisation est nécessaire pour effectuer les travaux de pose, de raccordement etc., lorsqu'elles sont fournies et facturées par l'entreprise prestataire dans le cadre de la prestation de travaux qu'elle réalise</p>
136.	Climatiseur fixe et mobile			✓	Voir aussi à Consommables
137.	Clinique (<i>travaux dans une</i>)			✓	
138.	Cloisons fixes ou amovibles		✓		Quelles que soient la nature et la composition
139.	Clôture (<i>édification et/ou réparation d'une</i>)		✓		D'un terrain ou d'un jardin entourant une maison d'habitation
140.	Clôture (<i>travaux de</i>)		✓		Sauf haies vives (Espaces verts)
141.	Coffre-fort			✓	Pose à 10% seulement si s'encastre ou s'incorpore au bâti
142.	Colonies de vacances	✓	✓	✓	<p>TVA à taux réduit seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA. ATTENTION : il ne doit pas s'agir que d'un accueil de jour.</p> <p>TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA. ATTENTION : il ne doit pas s'agir que d'un accueil de jour</p>
143.	Colonne de vide-ordures (<i>entretien et débouchage d'une</i>)		✓		
144.	Combles (<i>transformation de</i>)	✓	✓		<p>TVA à 10% si combles sont isolés par le plafond du niveau inférieur ou par un cloisonnement et si pas de surélévation (sauf chien assis)</p> <p>TVA à 10% si l'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.</p> <p>TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)</p>
145.	Compagnie d'assurance (<i>travaux commandés par une</i>)	✓	✓		<p>TVA à 10% si intervient en temps que mandataire du propriétaire/locataire.</p> <p>TVA à 5,5% si intervient en temps que mandataire du propriétaire/locataire et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)</p>
146.	Compteur (<i>installation d'un</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (ex : éventuelles modifications de l'installaton électrique) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
147.	Compteur (<i>frais de location, d'ouverture</i>)			✓	
148.	Concierge (<i>loge de</i>)	✓	✓	✓	Voir à Logement de fonction
149.	Conduit de cheminée	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
150.	Confortation d'un immeuble		✓		Seulement si stabilisation de l'existant (<i>> voir page 47</i>)
151.	Congélateur			✓	
152.	Congrégation religieuse	✓	✓	✓	Voir explications à Couvent
153.	Consommables (<i>ampoules, filtres, piles et batteries...</i>)	✓	✓		<p>TVA à 10% si fournis lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturés séparément</p> <p>TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)</p>
154.	Construction (<i>travaux de</i>)			✓	Même si suite à un sinistre ou en cas d' Urgence
155.	Construction d'un garage			✓	
156.	Construction d'un mur de clôture		✓		Voir aussi à Clôture et à Mur de clôture
157.	Contrat d'entretien	✓	✓		<p>Sauf sur les appareils électroménagers et équipements mobiles. TVA à 10% même si entretien d'une chaudière collective</p> <p>TVA à 5,5% si l'entretien porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>voir annexe 2</i>) (l'entretien vise : les travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements)</p>
158.	Contrat d'entretien avec clause de garantie totale	✓	✓	✓	<p>TVA à 10% sur 80% du montant hors-taxe du contrat. TVA à 20% sur le reste pour ce qui concerne les gros appareils de chauffage qui ne bénéficient pas du taux réduit (ex : <i>chaudière collective</i>)</p> <p>TVA à 5,5% fourniture, pose et installation si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)</p>
159.	Contrat de maintenance	✓	✓		<p>Sauf sur les appareils électroménagers. TVA à 10% même si entretien d'une chaudière collective.</p> <p>TVA à 5,5% si l'entretien porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> voir annexe 2</i>)</p>
160.	Contrat de maintenance avec clause de garantie totale	✓	✓	✓	TVA à 10% sur 80 % du montant hors-taxe du contrat. TVA à 20% sur le reste pour ce qui concerne les gros appareils de chauffage qui ne bénéficient pas du taux réduit (ex : <i>chaudière collective</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
161.	Contreforts obliques		✓		Sauf si concourent à la production d'un immeuble neuf (<i>> voir page 47</i>)
162.	Convecteur fixe	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
163.	Convecteur mobile			✓	
164.	Copropriétaire (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 10% Sauf si les travaux concernent les « gros » équipements collectifs de chauffage, citerne à gaz, pompe à chaleur, cabine hammam ou sauna, ascenseur (<i>voir ces mots</i>) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
165.	Cour d'immeuble (construction)			✓	
166.	Court de tennis			✓	
167.	Couvent	✓	✓		TVA à 10% admise seulement dans la partie des locaux affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
168.	Couverture (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
169.	Crèche			✓	Car ne propose qu'un accueil de jour
170.	Crépi	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
171.	Creusement de tranchées	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
172.	Croisillons (plastique ou bois)			✓	Eléments de décoration dans espaces verts
173.	Culte (lieux de)			✓	
174.	Cuisine		✓		TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
175.	Cuisinière			✓	
176.	Cuisinière bois		✓		Dans des locaux de plus de deux ans affectés à l'habitation, quand les cuisinières sont utilisées comme mode de chauffage central et de production d'eau chaude et sont raccordées à l'installation principale ;
177.	Curage de réseaux d'eaux usées ou pluviales (réseaux privés)		✓		
178.	Cuve (neutralisation – découpage d'une)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
179.	Cuve à fioul (travaux de construction pour installer une)	✓	✓		TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants TVA à 5,5% même conditions énumérées ci-avant et si dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
180.	Cuve à fioul collective (entretien, réparation, mise aux normes d'une)	✓	✓		Avec ou sans contrat d'entretien /maintenance et à la condition que l'opération n'aboutisse pas à la fourniture d'une citerne collective nouvelle. Concerne main d'œuvre, pièces et fournitures nécessaires TVA à 5,5% si l'entretien porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
181.	Cuve à fioul collective dans immeuble collectif (installation d'une)	✓		✓	Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10%. Entretien : voir n°180 TVA à 5,5% sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture si cela porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
182.	Cuve à fioul collective pour chambres d'hôtes et gîtes ruraux	✓	✓		Fourniture et pose à 10% TVA à 5,5% sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture si cela porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
183.	Cuve à fioul individuelle fixe	✓	✓		Concerne fourniture, installation de l'équipement, entretien, réparation, remise aux normes, pièces et fournitures TVA à 5,5% sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture si cela porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
184.	Dallage	✓	✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (> voir page 47) TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
185.	Débarras (travaux dans un)		✓		Considéré comme Dépendance usuelle
186.	Déblais	✓	✓		Pour travaux de raccordement au réseau public TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
187.	Débouchage, détartrage, curage de canalisations horizontales ou verticales	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
188.	Décapage (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
189.	Décodeur/Démodulateur			✓	
190.	Dégâts des eaux		✓		Même si paiement par une Cie d'assurance si elle intervient en tant que mandataire du propriétaire / locataire. Peut être considéré comme Travaux d'urgence
191.	Dégorgement de conduits	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications [page 47](#)

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
192.	Dégraffitage de murs et de façades	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
193.	Démolition partielle (travaux de)	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si réalisée pour les besoins de travaux d'aménagement, d'amélioration de transformation ou d'entretien de locaux d'habitation (ex : cloison, plancher) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
194.	Démolition totale (travaux de)			✓	Que la démolition soit pure et simple ou suivie de reconstruction
195.	Démolition d'éléments assurant la résistance ou la rigidité de l'ouvrage			✓	Si la démolition de ces éléments spécifiques concoure à la production d'un immeuble neuf (<i>> voir page 47</i>)
196.	Démoussage (travaux de)		✓		
197.	Dépannage	✓	✓		Sauf sur électroménager et sur équipement non soumis à la TVA à 10%. Que le dépannage soit ponctuel ou dans le cadre d'un contrat de maintenance. TVA à 5,5% si le dépannage porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> voir annexe 2</i>) (<i>voir « entretien »</i>)
198.	Dépendances usuelles	✓	✓		Caves, greniers, garages. Il faut qualifier la dépendance en fonction de son usage effectif. TVA à 5,5% même conditions énumérées ci-avant et si si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
199.	Dépendances de bâtiments tels que châteaux			✓	Telles que Chapelle, Pigeonnier... car dépendent de bâtiments hors normes
200.	Dépenses locatives	✓	✓		Si concernent un immeuble de plus de 2 ans TVA à 5,5% même conditions énumérées ci-avant et si si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
201.	Dépigeonnage de façades	✓	✓		TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (dans le cadre des travaux d'isolation ITE) (<i>> voir annexe 2</i>).
202.	Déplacement + travaux (frais de)	✓	✓		Taux 10% s'ils s'accompagnent d'une prestation de service éligible à la TVA à 10% TVA à 5,5% s'ils accompagnent des travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
203.	Déplacement isolés (frais de)			✓	Si facturés isolément en l'absence de réalisation de travaux

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
204.	Dépose de revêtements muraux de plafond ou de sols	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
205.	Dératisation		✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation
206.	Désamiantage		✓	✓	Voir à Amiante et à Diagnostic amiante
207.	Descente eaux pluviales	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
208.	Déshumidificateur fixe		✓		
209.	Déshumidificateur mobile			✓	
210.	Désinfection (travaux de)	✓	✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation TVA à 5,5% si la désinfection porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> voir annexe 2</i>) (voir « entretien »)
211.	Désinsectisation (termites, cafards, fourmis...)		✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation
212.	Destruction de nids de guêpes		✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation
213.	Détecteur de gaz et de fumée		✓		
214.	Détermitage		✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation
215.	Diagnostic acoustique		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise
216.	Diagnostic amiante		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise
217.	Diagnostic plomb		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise
218.	Diagnostic termites		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise
219.	Diagnostic thermique (diagnostic de performance énergétique - DPE)		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise TVA à 5,5% sur la main d'œuvre concernant la réalisation de ce DPE.
220.	Digicode		✓		20% en cas d' Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
221.	Disjoncteur	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
222.	Dortoir (<i>travaux dans un</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
223.	Double vitrage	✓	✓		TVA à 5,5% si double vitrage respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
224.	Drainage (<i>travaux de</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
225.	Dressing		✓		Si s'incorpore ou s'encastre au bâti. Voir à Etagères
226.	Echafaudage	✓	✓		Si travaux éligibles à la TVA à 10% TVA à 5,5% si utilisation lors travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> annexe 2</i>)
227.	Eclairage dans le jardin			✓	Attention, celui de l' Allée privative (voie d'accès principale) peut être à 10%
228.	Eclairage de sécurité fixe		✓		
229.	Ecole			✓	Local administratif
230.	Eco-matériaux (<i>chanvre, liège.</i>)	✓	✓		TVA à 10% seulement si pose et facturation par le prestataire TVA à 5,5% si utilisation lors travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> annexe 2</i>)
231.	Ecurie			✓	
232.	Effraction (<i>travaux suite à</i>)		✓		Attention même dans le neuf (travaux d'urgence)
233.	Eglise			✓	
234.	Electricité	✓	✓		Voir aussi à Eclairage dans le jardin TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
235.	Electricité (<i>tableau électrique</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
236.	Electroménager			✓	
237.	Elément de bibliothèque		✓		Seulement si installation complète par le prestataire (fourniture et pose) et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
238.	Eléments de cuisine		✓		Seulement si installation complète par le prestataire (fourniture et pose) et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
239.	Eléments de rangement		✓		Seulement si installation complète par le prestataire (fourniture et pose) et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
240.	Eléments de salle de bains		✓		Seulement si installation complète par le prestataire (fourniture et pose) et si s'encastre ou s'incorpore au bâti

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
241.	Encaustiquage (prestation d')	✓		✓	TVA 20% : Si réalisée indépendamment de la fourniture et de la pose TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
242.	Enduit de façade	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
243.	Enlèvement de mousse sur toitures		✓		
244.	Entreprise adaptée (anciennement atelier protégé) sans locaux d'hébergement			✓	
245.	Entreprise adaptée (anciennement atelier protégé) avec locaux d'hébergement	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, cellules, sanitaires) si activité d'hébergement non soumise à TVA. De même TVA à taux réduit pour cantines, réfectoires, salles de repos TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
246.	Entretien (travaux d')	✓	✓		Que l'entretien soit ponctuel ou dans le cadre d'un contrat de maintenance TVA à 5,5% si l'entretien porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>voir annexe 2</i>) (l'entretien vise : les travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements)
247.	Entretien d'espaces verts			✓	Même si entretien réalisé par une entreprise agréée de services aux personnes (à partir du 1 ^{er} juillet 2013)
248.	Eolienne		✓		Voir à Appareil de Chauffage
249.	Equipement de production d'énergies nouvelles	✓	✓		Voir à Appareil de Chauffage, chaudières
250.	Equipement de sécurité		✓		Voir à Sécurité
251.	Equipement électrique	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
252.	Equipement ménager			✓	Même si encastré
253.	Equipement mobilier		✓		Seulement si pose par le prestataire et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
254.	Equipement sanitaire		✓		TVA à 10% seulement si pose par le prestataire et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
255.	Escalier intérieur ou extérieur (accolé à l'habitation)		✓		TVA à 20% si réalisé à l'occasion de travaux conduisant à augmenter la surface ou le volume habitable
256.	Espace arboré			✓	Voir à Espaces verts

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
257.	Espaces verts (entretien, aménagement, arrosage, éclairage)			✓	Y compris éléments de décoration (Pergola, Fontaine, Bassin). Voir aussi à Entretien d'espaces verts
258.	Etablissement d'éducation spécialisée	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) si activité d'hébergement non soumise à TVA TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
259.	Etablissement pénitentiaire		✓	✓	Voir à Prison
260.	Etablissement psychiatrique	✓	✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
261.	Etablissement scolaire public ou privé	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) si activité d'hébergement non soumise à TVA TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
262.	Etagères		✓	✓	TVA à 10% si le fond des meubles situés sous ces plans de travail est découpé pour les besoins des conduites d'alimentation et/ou si les rangements sont spécialement adaptés à leur emplacement et solidement fixés à l'immeuble. Voir à Rayonnages
263.	Etanchéité de façade	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur et réalisés et dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
264.	Etudes préalables (prestations d')	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si l'étude est suivie de travaux éligibles au taux réduit effectués par la même entreprise. 20% si prestation d'étude isolée TVA à 5,5% uniquement si réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE)
265.	Evacuation des eaux pluviales	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
266.	Evier		✓		
267.	Extincteur			✓	
268.	Extracteur fixe		✓		
269.	Extracteur mobile			✓	
270.	Façade (travaux sur)		✓		Voir à Enduit de façade ou Etanchéité de façade
271.	Faïence	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
272.	Fenêtre	✓	✓		Y compris les fenêtres de toit et baies vitrées TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
273.	Ferme agricole			✓	
274.	Fils électriques et téléphoniques	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
275.	Filtre de chaudière	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux (pose, installation, entretien et fourniture) de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
276.	Flexible de raccordement	✓	✓		Y compris flexible de douche TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
277.	Fondations	✓	✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (<i>voir page 47</i>) TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
278.	Fondations (travaux confortatifs suite à une sécheresse)		✓		Ces travaux ne sont pas retenus pour déterminer si l'immeuble est rendu à neuf (<i>voir page 47</i>)
279.	Fontaine			✓	Elément de décoration dans Espaces verts
280.	Forage d'un puits		✓	✓	TVA à 10% si le puits est destiné à alimenter en eau une habitation de plus de 2 ans.TVA à 20% si l'eau puisée sert à arroser le jardin
281.	Fosse septique		✓		Voir aussi à Vidange
282.	Fourniture de combustibles			✓	
283.	Fournitures (petites)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
284.	Foyer de cheminée fermé	✓	✓		TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2 p 53)
285.	Foyer d'hébergement (enfants, adolescents, adultes...)	✓	✓		Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
286.	Foyer de jeunes travailleurs		✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité. Voir à Foyer d'hébergement
287.	Frais de déplacement	✓	✓	✓	TVA à 10% s'ils s'accompagnent d'une prestation de service éligible à la TVA à 10%.Voir à Déplacement TVA à 5,5% s'ils s'accompagnent d'une prestation de service éligible à la TVA à 5,5%.Voir à Déplacement

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
288.	Frais d'ouverture de compteur			✓	
289.	Frais de location de compteur			✓	
290.	Frais de mise en service divers			✓	
291.	Fresques	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
292.	Fuites (travaux suite à une)	✓	✓		TVA à 10% Attention : même dans du neuf si travaux d' Urgence TVA à 5,5% si les travaux (entretien, dépannage, réparation) porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> annexe 2</i>)
293.	Garage privatif (travaux de rénovation)		✓		Si Dépendance usuelle du local d'habitation
294.	Garage exploité à titre professionnel			✓	
295.	Garantie totale	✓	✓	✓	TVA à 10% sur 80% du montant hors taxe du contrat. TVA à 20% sur le reste pour ce qui concerne les gros appareils de chauffage qui ne bénéficient pas du taux réduit (ex : chaudière collective) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
296.	Garde corps	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
297.	Gardien (logement de)		✓		Voir à Logement de fonction
298.	Gîte rural	✓	✓	✓	TVA 10% seulement si prestation d'hébergement non assujettie à la TVA. Attention il ne doit pas s'agir que d'un accueil de jour TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
299.	Globe protecteur d'éclairage			✓	TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
300.	Gouttière	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
301.	Grange (utilisée en tant que telle)			✓	Considérée comme un Bâtiment à usage agricole
302.	Grange utilisée comme dépendance usuelle telle un garage (travaux dans)	✓	✓		TVA à 10% sauf si les travaux concourent à la production d'un immeuble neuf (<i>voir page 47</i>) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
303.	Grattage de façades	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
304.	Grenier	✓	✓	✓	Voir à Combles
305.	Grille de protection		✓		

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications [page 47](#)

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
306.	Grille de sol		✓		
307.	Gros appareil de chauffage dans immeuble collectif	✓	✓	✓	Fourniture à 20% mais pose à 10%. Voir à Chaudière TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation, entretien, si chaudière éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (<i>> voir annexe 2</i>)
308.	Gros appareil sanitaire dans immeuble collectif		✓	✓	Fourniture à 20% mais pose à 10%. Voir à Cabine de hammam et de sauna
309.	Gros équipement dans immeuble collectif	✓	✓	✓	Fourniture à 20% mais pose à 10%. TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière ou équipement éligible au CITE et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (<i>> voir annexe 2</i>) Voir à Chaudière, Citerne à gaz, Cuve à fioul, Ascenseur, Cabine hammam ou sauna, Pompe à chaleur
310.	Gros équipement dans immeuble individuel	✓	✓		TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière ou équipement éligible au CITE et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (<i>> voir annexe 2</i>) Voir à Chaudière, Citerne à gaz, Cuve à fioul, Cabine hammam ou sauna, Pompe à chaleur, Ascenseur
311.	Grosse réparation	✓	✓		TVA à 10% sauf fourniture de Gros équipement TVA à 5,5% si les réparations portent sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> voir annexe 2</i>) (voir « entretien »)
312.	Groupe électrogène fixe		✓		
313.	Guêpes		✓	✓	Voir à Destruction de nids de guêpes
314.	Habillement de cheminée		✓		
315.	Haies vives			✓	
316.	Hammam (en cabine prête à poser)		✓	✓	L'installation est à 10%. La fourniture de l'équipement est à 20%
317.	Hammam sur mesure		✓		Installation et fourniture à 10% dès lors qu'il s'agit de travaux sur mesure excédant le simple appareillage ou nécessitant l'aménagement de la pièce. Voir à Cabine de Hammam .
318.	Hangar			✓	
319.	HLM	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
320.	Honoraires (d'architectes, de maître d'œuvre)		✓		TVA à 10% si honoraires suivis des prestations de maîtrise d'œuvre par le même prestataire. 20% si honoraires isolés. TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
321.	Hôpital (<i>travaux dans un</i>)			✓	
322.	Hôtel (<i>travaux dans un</i>)			✓	
323.	Hotte aspirante			✓	
324.	Hotte de cheminée		✓		
325.	Huissier (<i>ouverture de porte demandée par un</i>)			✓	N'est pas considéré comme un travail d' Urgence
326.	Humidificateur fixe		✓		
327.	Humidificateur mobile			✓	
328.	Imperméabilisation des façades	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
329.	Immeuble collectif	✓	✓	✓	Voir page 55 locaux mixtes Et pour la TVA à 5,5%, si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>voir annexe 2</i>)
330.	Insert de cheminée fermé	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
331.	Installation de climatisation et pompe à chaleur (<i>travaux d'</i>)	✓	✓		TVA à 10% pour les travaux d'installation de ces équipements (découpe, électricité, peinture des locaux...) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible au CITE et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (<i>voir annexe 2</i>) Installation d'une climatisation non éligible à la TVA à 5,5%
332.	Installation électrique, sanitaire, plomberie (<i>travaux d'</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec <u>la réalisation de travaux de performance énergétique</u> (<i>> voir annexe 2</i>).
333.	Installation sportive (<i>piscine, tennis...</i>)			✓	
334.	Internat (<i>dans un établissement d'enseignement</i>)	✓	✓	✓	TVA à 10% admise dans les locaux affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires...) si activité d'hébergement non soumise à TVA. TVA à 5,5% admise dans les locaux affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires...) si activité d'hébergement non soumise à TVA : sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible au CITE et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (<i>> voir annexe 2</i>)
335.	Interphone		✓		20% en cas d' Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
336.	Interrupteur	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (éventuelles modifications de l'installation électrique....) en rapport avec <u>la réalisation de travaux de performance énergétique</u> (voir annexe 2).

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
337.	Isolation (<i>thermique, acoustique</i>)	✓	✓		TVA à 10% : Intérieure et extérieure : Ne sont pas considérés comme affectant la consistance de la façade dès lors qu'ils n'incluent pas une dépose de cette dernière. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
338.	Jacuzzi (<i>ou de type</i>)			✓	
339.	Jalousies		✓		
340.	Jardinage (<i>travaux de</i>)			✓	Même si entretien réalisé par une entreprise agréée de services aux personnes (à partir du 1 ^{er} juillet 2013)
341.	Jardinière			✓	
342.	Jeunes travailleurs (<i>foyers de</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
343.	Joint	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
344.	Kitchenette			✓	TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
345.	Laine de verre	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
346.	Lambris	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
347.	Lampe			✓	TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
348.	Lampe halogène			✓	TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
349.	Lavabo		✓		Y compris les contours de lavabos
350.	Lave linge			✓	
351.	Lave vaisselle			✓	
352.	Lessivage (<i>travaux de</i>)	✓	✓		Si liés à des travaux eux-mêmes éligibles à la TVA à 10% TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
353.	Lieux de culte			✓	
354.	Linoléum	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
355.	Local administratif			✓	
356.	Local commercial			✓	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
357.	Local industriel			✓	
358.	Local d'habitation nu ou meublé (travaux dans)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
359.	Local à la fois d'habitation et professionnel	✓	✓	✓	Voir tableau concernant les «locaux mixtes» page 55 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
360.	Local d'habitation occupé	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
361.	Local d'habitation vacant	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
362.	Local mixte	✓	✓	✓	Voir tableau concernant les «locaux mixtes» page 55 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
363.	Local professionnel			✓	
364.	Locataire (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
365.	Logement de fonction indépendant d'un bâtiment administratif, professionnel	✓	✓		TVA à 10% s'applique à l'ensemble des travaux si la part des locaux affectés exclusivement à l'habitation est au moins égale à 50 % de sa superficie totale. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
366.	Logement de fonction dans un bâtiment administratif ou professionnel	✓	✓		Voir page 55 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
367.	Logements locatifs sociaux	✓	✓		Concerne les Bailleurs sociaux
368.	Loggia (construction d'une)			✓	
369.	Loggia (fermeture d'une)	✓	✓	✓	TVA à 10% si les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m ² TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
370.	Longrines	✓	✓		Voir à Fondations

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
371.	Lotissements (équipements communs)	✓	✓	✓	Les travaux portant sur les équipements communs des lotissements suivent les règles prévues pour les parties communes des immeubles collectifs. Voir page 55 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
372.	Luminaire			✓	TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
373.	Magasin (<i>travaux dans un</i>)			✓	Local professionnel
374.	Mairie (<i>travaux dans une</i>)			✓	Local administratif
375.	Main d'œuvre	✓	✓		TVA à 10% : A condition que la main d'œuvre se rapporte à des travaux éligibles au taux réduit TVA à 5,5% : si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> annexe 2</i>)
376.	Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD)	✓	✓		TVA à 20% : pour les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
377.	Maison d'accueil rural de personnes âgées	✓	✓		TVA à 20% : pour les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
378.	Maisons de convalescence	✓	✓		TVA à 20% : pour les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
379.	Maison de parents	✓	✓		TVA à 10% pour les travaux dans les lieux hébergement des parents des enfants hospitalisés. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
380.	Maison mobile (<i>travaux dans une</i>)	✓	✓		TVA à 10% à la condition que le local soit imposé à la taxe d'habitation, qu'il soit incorporé au sol et ne soit pas aisément démontable et déplaçable TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
381.	Maison de retraite	✓	✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité (sauf sur les installations d'équipements médicaux et sur les parties communes avec d'autres structures non éligibles : hôpitaux, cliniques.) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10 % s'applique.
382.	Maîtrise d'œuvre (honoraires)		✓	✓	TVA à 10% si honoraires correspondent à des travaux bénéficiant de la TVA à 10%. TVA à 20% si honoraires correspondent à une prestation d'étude réalisée isolément TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
383.	Marbrerie		✓		
384.	Marbrerie funéraire			✓	
385.	Marchands de biens (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
386.	Marquise		✓		Si fixée au mur
387.	Mastics (réfection des)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
388.	Matériaux	✓	✓		Seulement si pose et facturation par le prestataire TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et si pose et facturation par le prestataire.
389.	Matériel audiovisuel			✓	
390.	Matériel de chauffage mobile			✓	
391.	Matériel de téléphonie			✓	
392.	Matières premières	✓	✓		Seulement si pose et facturation par le prestataire TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et si pose et facturation par le prestataire
393.	Mélangeur	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
394.	Menues réparations	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
395.	Meuble fait sur mesure		✓	✓	TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti
396.	Meuble meublant		✓	✓	TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
397.	Meuble pré-industrialisé		✓	✓	TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti
398.	Mezzanine		✓	✓	TVA à 10% si les travaux n'augmentent pas de + de 10 % de la surface de plancher des locaux existants L'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre est soumise au taux réduit de 10%, quelle que soit sa surface
399.	Micro centrale photovoltaïque		✓		Voir à <i>Appareil de Chauffage</i>
400.	Micro station d'épuration		✓		
401.	Mini piscine (type jacuzzi)			✓	TVA à 20% même sur la pose (installation sportive)
402.	Miroir		✓	✓	TVA à 10% seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti
403.	Miroir de sécurité (sortie de parking ou de garage privé)		✓		
404.	Mise aux normes (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
405.	Mises en service diverses			✓	
406.	Mitigeur		✓		
407.	Mitoyenneté	✓	✓	✓	Selon la nature du local et des travaux pour chaque partie prenante TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et selon la nature du local et des travaux pour chaque partie prenante
408.	Mobilier		✓	✓	TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti
409.	Mobile home	✓	✓		TVA à 10% à la condition que le local soit imposé à la taxe d'habitation, qu'il soit incorporé au sol et ne soit pas aisément démontable et déplaçable TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
410.	Monastère	✓	✓		TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique .
411.	Monument historique	✓	✓		Pour les logements éligibles à la TVA à 10% situés dans un bâtiment classé monument historique TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
412.	Monument funéraire			✓	
413.	Moquette	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
414.	Moquette (nettoyage de)			✓	
415.	Mosaïque		✓		
416.	Motorisation de portail, volets (travaux de)	✓	✓		Motorisation volets : TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
417.	Moulin (travaux dans un)	✓	✓		TVA à 10% si utilisé en tant qu'habitation TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et si utilisé en tant qu'habitation
418.	Moulure		✓		Posées sur plafond, murs, portes ...
419.	Mur de clôture (travaux sur un)		✓		
420.	Murs rideaux		✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (voir page 47)
421.	Néon		✓		TVA à 10% si fourni lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturé séparément
422.	Nettoyage (service de)		✓	✓	TVA à 10% seulement si nettoyage réalisé par une entreprise agréée de service aux personnes
423.	Nettoyage en fin de chantier (travaux de)	✓	✓	✓	Taux à 10% sauf si prestation facturée isolément par une entreprise spécialisée TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
424.	Nettoyage de cuve à fioul, de bac dégraisseur, de puisard, de plateau bactérien, de gaine de ventilation, de gouttière, de façade	✓	✓		Il s'agit d'un travail d'entretien TVA à 5,5% si travaux d'entretien d'équipement éligibles au CITE et si conditions de performance minimales requises remplies ou en tant que travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2) .
425.	Notaire (travaux commandés par l'intermédiaire d'un)	✓	✓		Si intervient en tant que mandataire du propriétaire/ locataire et si les conditions d'application de la TVA à 10% sont réunies TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
426.	Occupant à titre gratuit (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
427.	Occupant des locaux (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10 % s'applique .
428.	Orphelinat	✓	✓		Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20%
429.	Osmoseur		✓		Remplacement isolé de cartouches au taux réduit si faisant partie intégrante de l'osmoseur
430.	Ouverture dans mur pour création de portes ou de fenêtres	✓	✓		TVA à 10%, sauf si production d'un immeuble neuf (<i>voir page 47</i>) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et sauf si production immeuble neuf (voir page 47)
431.	Ouverture de porte seule		✓		Même sans travail de nature immobilière. Voir aussi à Huissier
432.	Panneaux Photovoltaïques		✓	✓	TVA à 10% pour les travaux d'installation de panneaux solaires pour les producteurs consommateurs dès lors que la puissance installée n'excède pas 3 kWc.
433.	Papier peint	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (travaux de remis en état suite dégradation due aux travaux) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
434.	Para sur tenseur	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>voir annexe 2</i>)
435.	Parabole (et autres types d'antennes fixes)		✓		Doit être fixée à l'immeuble. Voir à Antenne
436.	Parafoudre		✓		
437.	Paratonnerre		✓		
438.	Pare douche		✓		
439.	Parking non couvert (construction)			✓	
440.	Parpaings	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises ou dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
441.	Parquet	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (travaux de remis en état suite dégradation due aux travaux) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
442.	Partie commune	✓	✓	✓	Selon la superficie de la partie habitation. CF p. 55 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
443.	Pavé autobloquant		✓		
444.	Peinture	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises ou dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
445.	Peinture au sol	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises ou dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
446.	Péniche	✓	✓		TVA à 10% à la condition qu'elle soit aménagée exclusivement en vue de l'habitation, utilisée en un point fixe et imposée à la taxe d'habitation TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
447.	Pension de famille	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si prestation d'hébergement non assujettie à la TVA TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
448.	Pergola			✓	Eléments de décoration dans Espaces verts
449.	Persienne		✓		
450.	Personne handicapée (travaux d'adaptabilité du logement)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
451.	Pierre tombale			✓	
452.	Pieux	✓	✓		Voir aussi à Fondations
453.	Pigeon (installation de dispositifs anti-pigeons)		✓		Hors fourniture du générateur basse tension
454.	Pigeonnier			✓	
455.	Pile (remplacement de)	✓	✓		TVA à 10% si fournie lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturée séparément TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
456.	Piscine			✓	Y compris travaux de sécurisation. Voir à Mini piscine et Spa
457.	Placard (préfabriqué ou fait sur mesure)		✓		TVA à 10% seulement si s'encastre ou s'incorpore au bâti
458.	Placoplâtre	✓	✓		Seulement si pose et facturation par le prestataire TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
459.	Plans de sécurité (et tableaux d'affichages divers)			✓	En général fixation sommaire au mur
460.	Plan de travail (de cuisine)		✓		Seulement si s'encastrent ou s'incorporent au bâti
461.	Plancher porteur et non porteur	✓	✓		Sauf si les travaux concourent à la production d'un immeuble neuf (> voir page 47) Rappel : L'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre (notamment les mezzanines) est soumise au taux réduit de 10% quelle que soit sa surface. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
462.	Plaque de cuisson			✓	
463.	Plomberie	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
464.	Plomb		✓	✓	L'élimination est à 10%. Le diagnostic à 20% s'il n'est pas suivi de l'élimination voir à Diagnostic à plomb
465.	Poêle individuel même mixte (chauffage et cuisinière)	✓	✓		TVA à 10% si relié au conduit de cheminée ou aux canalisations de chauffage par un branchement fixe TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si poêle éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
466.	Poignée de douche		✓		
467.	Poignée de porte	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
468.	Pompe à chaleur (travaux de construction pour installer une)	✓	✓		TVA à 10% admise pour ces travaux s'ils n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 9m ² TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2) et dans la cas où la TVA à 10% s'applique
469.	Pompe à chaleur collective dans immeuble collectif (installation d'une)	✓	✓	✓	Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10%. Entretien, raccordement : voir Climatisation (2) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (> voir annexe 2)
470.	Pompe à chaleur collective pour chambres d'hôtes et gîtes ruraux	✓	✓	✓	Fourniture à 20%. Pose à 10%. Entretien, raccordement : voir Climatisation (2) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (> voir annexe 2)
471.	Pompe à chaleur de type air/air			✓	La fourniture à 20% correspond à l'ensemble des pièces constitutives des unités extérieures et intérieures. Entretien, raccordement : voir Climatisation (2) . Pose à 10%. Non éligible à la TVA à 5,5%

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
472.	Pompe à chaleur autres que de type air/air	✓	✓		TVA à 10% concerne fourniture, installation de l'équipement, lorsqu'elles sont fournies et facturées par l'entreprise qui réalise les travaux. Entretien, raccordement : voir Climatisation (2) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (> voir annexe 2)
473.	Pompe d'alimentation d'eau		✓		
474.	Ponçage de parquet	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
475.	Portail		✓		
476.	Portail (travaux sur)		✓		
477.	Porte	✓	✓		TVA à 5,5% si porte d'entrée et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
478.	Porte blindée	✓	✓		TVA à 5,5% si porte d'entrée et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
479.	Porte coupe-feu	✓	✓		TVA à 5,5% si porte d'entrée et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
480.	Porte-fenêtre	✓	✓		TVA à 5,5% si respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
481.	Porte de garage		✓		Sauf si garage en construction
482.	Portique sur portail		✓		Sur portail déjà existant
483.	Pose gratuite (travaux facturés avec)	✓	✓	✓	TVA à 20% même si main d'œuvre facturée à un prix symbolique. Dans le cadre d'une opération promotionnelle exceptionnelle de type « pose offerte », TVA à 10% peut s'appliquer à l'ensemble de la facture lorsqu'il est avéré que l'opération de pose a bien été effectuée par le prestataire ayant fourni les matériaux ou équipements TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
484.	Pose seule	✓	✓		Pose à 10% seulement si éléments qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti, même si fourniture à 20% Pose à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et si éléments qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti, même si fourniture à 20%
485.	Poteaux	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
486.	Pouponnière à caractère sanitaire	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
487.	Poutre (cheminée)		✓		

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
488.	Préfabriqué (structure en)	✓	✓		TVA à 10% à la condition que le local soit imposé à la taxe d'habitation, qu'il soit incorporé au sol et ne soit pas aisément démontable et déplaçable TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
489.	Presbytère (travaux dans un)	✓	✓		Voir à Logement de fonction TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (voir annexe 2) et dans le cas de l'application de la TVA à 10%
490.	Prestation de main d'œuvre	✓	✓	✓	TVA à 20% si prestation non directement liée à l'exécution de travaux de nature immobilière TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et prestation directement liée à l'exécution de travaux de nature immobilière
491.	Prise électrique	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
492.	Prison (travaux faits dans une)	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (cellules, sanitaires, réfectoires...) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (cellules, sanitaires, réfectoires...)
493.	Production d'un immeuble neuf (travaux concourant à la)			✓	Voir page 47
494.	Produit de traitement curatif	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
495.	Produits de traitement préventif	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
496.	Profession libérale (local pour)			✓	
497.	Propriétaire (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
498.	Propriétaire bailleur (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
499.	Propriétaire bailleur social	✓	✓		Voir à Bailleurs sociaux privés
500.	Puits (forage d'un)		✓	✓	TVA à 10% si le puits est destiné à alimenter en eau une habitation de plus de 2 ans. TVA 20% si l'eau puisée sert à arroser le jardin
501.	Raccordement au tout à l'égout, aux réseaux câblés, aux réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de téléphone, aux réseaux publics	✓	✓		Pour la part privative des travaux de raccordement aux réseaux publics TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
502.	Raccords de peinture	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits(travaux de remise en état suite dégradation due au travaux) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (voir annexe 2)
503.	Raccords de tapisserie	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (travaux de remise en état suite dégradation due au travaux) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (voir annexe 2)
504.	Radiateur fixe	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
505.	Radiateur mobile			✓	
506.	Radiers	✓	✓		Voir à Fondations
507.	Rambarde	✓	✓		Doit être incorporée au bâti. Voir à Garde Corps
508.	Ramonage (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux d'entretien et si équipement éligible à la rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
509.	Rampe de balcon ou de terrasse	✓	✓		A condition d'être incorporée au bâti. Voir à Garde Corps
510.	Rampe d'accès		✓		Ces éléments doivent être incorporés au bâti
511.	Ravalement (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
512.	Rayonnages (préfabriqués, faits sur mesure)		✓	✓	TVA à 10% si le fond des meubles situés sous ces éléments est découpé pour les besoins des conduites d'alimentation et/ou si les rangements sont spécialement adaptés à leur emplacement et solidement fixés à l'immeuble. Voir à Etagères
513.	Reconstruction (travaux de)			✓	Même si suite à un sinistre ou en cas d' Urgence
514.	Récupération eaux pluviales (système fixe de)		✓		TVA à 10% si le système permet l'alimentation en eau d'un local d'habitation de plus de 2 ans
515.	Réfection d'une chaussée (après travaux sur réseaux)		✓		
516.	Réfection de toiture	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux d'isolation de la toiture dans le cadre des travaux de rénovation énergétique : (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits ayant pour but l'étanchéité de la toiture)
517.	Réfrigérateur			✓	
518.	Réhabilitation (travaux de)	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement s'il n'y a pas de surélévation et pas de production d'un immeuble neuf (<i>voir page 47</i>) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas de l'application de la TVA à 10% énumérée ci-avant

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
519.	Rénovation (travaux de)	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement s'il n'y a pas de surélévation et pas de production d'un immeuble neuf (<i>voir page 47</i>) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas de l'application de la TVA à 10% énuméré ci-avant
520.	Réparation (travaux de)	✓	✓		TVA à 10% sauf sur électroménager et sur équipement non soumis au taux réduit TVA à 5,5% si les réparation portent sur des appareils et équipements éligibles au CITE et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> voir annexe 2</i>) (<i>voir « entretien »</i>)
521.	Réparations locatives (dépenses de)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
522.	Résidence principale (travaux dans une)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
523.	Résidence secondaire (travaux dans une)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
524.	Résidence de tourisme (travaux dans une)	✓	✓		A condition d'être exonérée de TVA. Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas de l'application de la TVA à 10% énuméré ci-avant
525.	Résidence universitaire (travaux dans une)	✓	✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas de l'application de la TVA à 10% énuméré ci-avant
526.	Revêtement de surface (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises ou dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
527.	Robinet (<i>y compris d'incendie</i>)		✓		
528.	Salle de bain		✓		TVA à 10% seulement si pose par le prestataire et si s'encastre ou s'incorpore au bâti. Voir à Eléments de salle de bain
529.	Salle de classe			✓	
530.	Sanitaire		✓		
531.	Sauna (<i>en cabine prête à poser</i>)		✓	✓	Pose à 10% sauf si addition de construction réalisée à cette occasion. Voir aussi à Cabine de Sauna
532.	Sauna sur mesure		✓		Installation et fourniture à 10% dès lors qu'il s'agit de travaux sur mesure excédant le simple appareillage ou nécessitant l'aménagement de la pièce
533.	SCI - Société civile immobilière (<i>travaux pour une</i>)	✓	✓		Dans habitation de plus de 2 ans et travaux ne concourant pas à la production d'un immeuble neuf (<i>voir page 47</i>) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
534.	Sèche linge			✓	
535.	Séchoir mobile			✓	
536.	Séchoir type armoire séchante		✓		Si incorporation au bâti
537.	Sécurité (<i>équipement de</i>)		✓		
538.	SEM d'HLM (<i>travaux commandés par une SEM</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
539.	Semelles	✓	✓		Voir à Fondations
540.	Serre			✓	Assimilée à un Espace vert
541.	Serrure		✓		
542.	Siphon		✓		
543.	Sol plastique	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
544.	Source (<i>forage</i>)		✓		Si pour alimenter la maison
545.	Sous-traitance (<i>travaux réalisés en</i>)				Autoliquidation de la TVA
546.	Spa (<i>baignoire collective</i>)			✓	TVA à 20% (même sur la pose)
547.	Spots électriques	✓	✓		Fourniture et pose à 10% seulement si encastrés aux murs ou aux plafonds TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (dans le cadre de la modification de l'installation électrique..) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
548.	Station d'épuration collective (<i>construction d'une</i>)			✓	
549.	Store extérieur ou intérieur		✓		Fourniture et pose à 10% seulement si armatures et appareillage incorporés de façon durable à l'immeuble (ne doivent pas pouvoir être réinstallés ailleurs en l'état) et si adaptation spécifique à la configuration des locaux
550.	Stratification de cuve à fioul		✓		
551.	Suie (<i>travaux d'élimination de</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
552.	Surélévation (<i>travaux de</i>)			✓	Sauf Chien-assis
553.	Surface non bâtie (<i>voie ou chemin privatif, mur de clôture, grille d'entrée</i>)		✓		Si attenante au local d'habitation. Voir aussi à Allée, Mur de clôture
554.	Syndic de copropriété (<i>travaux commandés par un</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
555.	Syndicat de copropriétaires (<i>travaux commandés par un</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
556.	Système d'ouverture / fermeture du logement		✓		
557.	Système d'assainissement individuel		✓		
558.	Système de sécurité incendie		✓		
559.	Tableau électrique	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (dans le cadre de la modification de l'installation électrique..) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
560.	Télécommande d'un équipement automatisé (<i>porte, volet roulant...</i>)	✓	✓	✓	TVA à 10% si fournie par l'entreprise qui a réalisé les travaux d'installation relevant eux-mêmes du taux réduit. TVA à 20% si livrée seule TVA à 5,5% si accessoires d'équipement éligibles aux travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
561.	Télésurveillance (<i>intervention</i>)			✓	
562.	Télévision (<i>matériel de</i>)			✓	Comme tuner, démodulateur, décodeur, amplificateur...
563.	Tennis (<i>terrain de</i>)			✓	Voir aussi à Court de tennis
564.	Terrasse (<i>construction</i>)			✓	La construction d'une terrasse et de tout autre espace non clos et non couvert est soumise au taux normal de la TVA.
565.	Terrasse (<i>fermeture d'une</i>)	✓	✓	✓	TVA à 10% si les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m ² TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
566.	Terrasse (rénovation d'une)		✓		
567.	Terrassement (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
568.	Tissus muraux	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
569.	Transformation d'un local existant en local d'habitation	✓	✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (<i>voir page 43</i>) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) sauf si production d'immeuble neuf
570.	Travaux d'urgence		✓		Travaux nécessaires pour rendre une maison habitable même dans du neuf. Voir à Urgence
571.	Travaux de nature immobilière	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
572.	Travaux ménagers			✓	TVA à 10% admise seulement si travaux réalisés par une entreprise agréée de service à la personne
573.	Treillage			✓	Eléments de décoration dans Espaces verts
574.	Tringle à rideaux			✓	Fourniture et pose à 10% seulement si pose par le prestataire et si armature et appareillages incorporés à titre définitif à l'immeuble
575.	Trottoir		✓		Voir Bordure et Bordure de trottoir
576.	Trumeau		✓		
577.	Tubage de cheminée	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
578.	Tube d'éclairage	✓	✓		TVA à 10% si fourni lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturé séparément TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
579.	Tuiles	✓	✓		TVA à 5,5% en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE : « isolation thermique des parois opaques» et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>voir annexe 2</i>) : <i>ex pose et dépose des tuiles et en cas de remplacement de points singuliers afin d'assurer l'étanchéité de la toiture.</i>
580.	Tuyaux	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
581.	Unité d'aspiration centralisée fixe	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
582.	Unité d'aspiration centralisée mobile			✓	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
583.	Unité de moyen/long séjour	✓	✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
584.	Urgence (travaux nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale)	✓	✓		L'urgence permet d'appliquer la TVA à 10% quelle que soit l'ancienneté des locaux mais ne permet pas pour autant de faire bénéficier du taux réduit des travaux qui en sont par nature exclus (exemple : la construction). TVA à 5,5% si intervention sur des équipements éligibles aux travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
585.	Usine (travaux fait dans une)			✓	Local industriel
586.	Usufruitier (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
587.	Variateur de lumière	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
588.	Vasque moulée dans plan de travail		✓		
589.	Ventilateur fixe	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
590.	Ventilateur mobile			✓	
591.	Ventilation mécanique contrôlée	✓	✓		TVA à 10% :Travaux d'entretien, d'installation et de désinfection TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
592.	Véranda (construction d'une)	✓	✓	✓	TVA à 10% si la construction d'une véranda sans terrasse préexistante ou sur une terrasse achevée depuis moins de 2 ans ou sur une terrasse achevée depuis plus de deux ans , ne conduit pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m ² TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
593.	Véranda existante (travaux dans une)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
594.	Véranda (<i>transformation en</i>) : fermeture d'une avancée de toiture ou d'une marquise	✓	✓	✓	TVA à 10% si les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m ² TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
595.	Verrière	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
596.	Verrou	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
597.	Vidange (<i>fosse septique, puisard, fosse d'aisance</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
598.	Vis	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
599.	Visiophone		✓		20% en cas d' Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
600.	Vitrage	✓	✓		TVA à 5,5% si vitrage éligible (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
601.	Vitraux		✓		
602.	Vitrification de parquet	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>)
603.	Voie privative		✓		Voir aussi à Allée
604.	Volet	✓	✓		TVA à 5,5% si volet éligible (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
605.	Volet roulant	✓	✓	✓	Fourniture et pose à 10% seulement si armatures et appareillage incorporés de façon durable à l'immeuble (ne doivent pouvoir être réinstallés ailleurs en l'état) et si adaptation spécifique à la configuration des locaux TVA à 5,5% si volet éligible (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
606.	WC		✓		

Bon à savoir...

 **Contact CAPEB 10 : 03.25.76.27.80.**

- Cette liste n'est pas exhaustive. Si vous avez un doute ou si vous ne trouvez pas la réponse que vous cherchez, n'hésitez surtout pas à contacter le Service Economique de la CAPEB 10.
- Attention, la réglementation fiscale évolue régulièrement. Pour ne pas vous laisser surprendre, **lisez attentivement les mises à jour dans les newsletter et la revue CAP INFOS 10 envoyées par votre CAPEB de l'Aube.**

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

Annexe 1 :

Les travaux de remise à neuf

Certaines opérations de «rénovation lourde» dans un immeuble d'habitation de plus de 2 ans, peuvent par leur ampleur, leur nature, leur volume... **concourir à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf...** Ces travaux de rénovation, qui rendent à l'état neuf, sont soumis au **taux normal de TVA de 20%**.

→ Sur un même chantier de rénovation, il y a production d'un immeuble neuf dans les cas suivants :

➤ **Concernant le gros œuvre :**

Les travaux consistent en une **surélévation** du bâtiment ou **rendent à l'état neuf** (*par remplacement, reprise construction nouvelle...*) **la majorité (+ de 50%)** :

1. **Soit des fondations** : éléments qui composent le socle et l'assise stable d'une construction en répartissant sa charge sur le sol (*semelles, longrines, radiers, puits, pieux...*)
2. **Soit des éléments qui assurent la résistance et la rigidité de l'ouvrage** (hors fondations) et qui sont composés :
 - **des éléments verticaux** : murs porteurs intérieurs (murs de refonds) ou extérieurs (murs – pignons), piliers, colonnes ou poteaux lorsqu'ils sont porteurs
 - **des éléments horizontaux** : planchers en béton, planchers en bois, toits terrasses quand ils contribuent à la stabilité de l'ouvrage
 - **des éléments obliques** assurant le contreventement tels que les éventuels contreforts
 - **des éléments de charpente** quand ils contribuent à la stabilité de l'ensemble.
3. **Soit de la consistance des façades** : éléments verticaux externes qui participent à la mise hors d'eau de l'immeuble (*murs, murs rideaux, murs panneaux*) et qui n'assurent qu'un rôle d'habillage de l'immeuble sans en déterminer la résistance ou la rigidité. **Attention** : ne sont visés que la pose et dépose des façades Les travaux de ravalement et de nettoyage, d'étanchéité et d'imperméabilisation restent à 10% (*voir dans le Guide*).
Et / Ou,

➤ **Concernant le second œuvre :**

4 – Les travaux rendent à l'état neuf au moins les **2/3 de chacun** des **6** éléments suivants :

1. **les planchers non porteurs** : ceux n'assurant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage.
2. **les huisseries extérieures** : éléments dormants ou ouvrants assurant la mise hors d'air du bâtiment tels que les portes, fenêtres, vitrages, baies vitrées, fenêtres de toit, portes de garage, verrières
3. **les cloisons intérieures** : les cloisons distributives fixes ou amovibles
4. **les installations sanitaires et de plomberie** : équipements sanitaires, robinetterie, canalisations, équipements de production d'eau chaude
5. **les installations électriques** : Toutes les composantes du circuit électrique ainsi que les équipements de production d'énergie électrique dont les installations photovoltaïques
6. **le système de chauffage** : Eléments intégrés à l'immeuble permettant de produire, transporter, diffuser ou réguler la chaleur

Attention : Si un seul des 6 lots n'est pas refait à neuf pour les 2/3, ou si un seul des 6 lots n'existe pas sur le chantier, avant ou après les travaux de rénovation, c'est la TVA à 10% qui s'applique. Exemple : *dans une maison, les planchers non-porteurs sont inexistant car il n'y a pas d'étage. En revanche les 5 autres lots sont refaits entièrement à neuf. C'est la TVA à 10% qui s'appliquera car un lot (les planchers non porteurs) n'est pas touché pour au moins les 2/3.*

Important : la réfection d'un immeuble à neuf et l'augmentation de la Surface de Plancher de plus de 10 % sont appréciés au regard de tous les travaux engagés **sur une période de deux ans** en fonction des dates de facturation.

► En conclusion :

Si au cours d'un délai de 24 mois, le client fait réaliser des travaux qui portent, affectent ou modifient plus de 50 % de l'un des trois lots de gros œuvre et/ou au moins 2/3 de chacun des 6 lots de second œuvre, la totalité des travaux engagés passe au taux normal car il y aura production d'un immeuble neuf.

Comment calculer la proportion des travaux remis à neuf ?

L'appréciation peut se faire sur la base d'un critère objectif (approprié aux travaux), choisi par le client et qui peut être : la valeur, le volume, la surface, le linéaire... Pour le second œuvre, le calcul des proportions de travaux effectués sur les 6 lots s'apprécie au regard de l'ensemble de l'immeuble et lot par lot.

- Exemple de calcul de la proportion avec le critère de la valeur : (rénovation d'un mur)

Coût des éléments du mur remis à neuf

Coût des éléments du mur remis à neuf + coût estimé du remplacement à neuf
des éléments conservés

- Exemple de calcul de la proportion avec le critère de la surface : (remplacement de cloisons)

Surface des éléments de cloison remplacés

Surface totale des cloisons à l'issue des travaux

→ Exemple d'un chantier de « rénovation lourde » dans une maison de plus de 2 ans :

Travaux prévus : percement d'une ouverture dans un mur, rénovation d'une partie de la charpente, modification de l'emplacement de la salle de bains, renouvellement de l'intégralité des installations de plomberie, pose de cloisons, réfection de la majeure partie de l'installation électrique. Quel taux de TVA pour cette « rénovation lourde » ?

Travaux portant sur :		Affecté	%	Critère d'examen	Calcul
Gros œuvre	Fondations	NON	0	-	-
	Eléments assurant la résistance et la rigidité (percement mur + partie de charpente)	Oui	16,6 %	Valeur	$3000 / (3000 + 15000) = 16,6$
	Façades	NON	0	-	-
Second œuvre	Planchers non porteurs	NON	0	-	-
	Huisseries extérieures	NON	0	-	-
	Cloisons intérieures	OUI	57%	Surface	$110 \text{ m}^2 / (110 \text{ m}^2 + 80 \text{ m}^2) = 0,57$
	Installations sanitaires et de plomberie	OUI	100 %	-	-
	Installation électrique	OUI	77%	Valeur	$2500 / (2500 + 740) = 0,77$
	Système de chauffage	NON	0	-	-
	Surface de Plancher	NON	0	-	-
Taux de TVA applicable à l'ensemble des travaux :		10%			

Travaux de remise à neuf – MÉTHODE RECAPITULATIVE D'APPRECIATION

Pour l'application du taux réduit de TVA, le client doit attester que, sur une période de deux ans, il n'a pas, ou n'engage pas, des travaux dans les cinq domaines et proportions ci-après (se poser les questions dans l'ordre) :

① Des travaux portent-ils sur les fondations ?

Non ☐ passer au critère ②

Oui ☐ A moins de 50 % ? Passer au critère ②
 A plus de 50 % ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

② Des travaux portent-ils sur les éléments assurant la résistance et la rigidité de l'ouvrage (hors fondations) ?

Non ☐ passer au critère ③

Oui ☐ A moins de 50 % ? Passer au critère ③
 A plus de 50 % ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

③ Des travaux portent-ils sur la façade ?

Non ☐ passer au critère ④

Oui ☐ A moins de 50 % ? Passer au critère ④
 A plus de 50 % ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

④ Des travaux portent-ils sur le second œuvre ?

1. les planchers non porteurs

2. les huisseries extérieures

3. les cloisons intérieures

4. les installations sanitaires et de plomberie

5. les installations électriques

6. les installations de chauffage (uniquement pour les opérations réalisées en métropole)

Non ☐ passer au critère ⑤

Oui ☐ A moins des 2/3 pour au moins un des six lots (*ou cinq hors métropole*) ? Ou, l'un des lots n'est pas touché par les travaux ? Passer au critère ⑤

A moins au 2/3 pour chacun des six lots (*ou cinq lots hors métropole*) ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

⑤ Les travaux augmentent-ils la Surface de Plancher ?

Non ☐ La TVA à **10%** peut s'appliquer (critères ① à ⑤ non remplis + autres conditions usuelles)

Oui ☐ De moins de 10% ? La TVA à taux réduit peut s'appliquer (critères ① à ⑤ non remplis + autres conditions usuelles)

De plus de 10% ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

Annexe 2 : TVA à 5,5 % - Travaux éligibles et travaux induits

***Travaux induits** : Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique eux-mêmes soumis au taux de 5,5 % doivent être facturés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés. Il est précisé qu'une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai. Lorsque les travaux induits précèdent les travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont indissociablement liés (ex. les travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique), ces derniers doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la facturation des travaux induits. A défaut, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être soumis au taux qui leur est propre.

Les travaux induits ne sont pas nécessairement effectués par la même entreprise que celle qui a réalisée les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Matériaux / Equipements	Critères techniques	Travaux induits*
Isolation des parois opaques		
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ [m}^2.\text{K / W]}$	
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ [m}^2.\text{K / W]}$	Les frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie...)
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ [m}^2.\text{K / W]}$	Les travaux de dépose des équipements/matiériaux existants
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ [m}^2.\text{K / W]}$	Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur : lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ; reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ [m}^2.\text{K / W]}$	Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur : bardage des murs ; reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.
Isolation des parois vitrées		
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ W / m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W / m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défaillants de la toiture : remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ; réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses.
Fenêtres en toiture (tous matériaux)	$U_w \leq 1,5 \text{ W / m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$	La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants.
Seconde fenêtre à double vitrage renforcé (pose sur une baie existante)	$U_w \leq 1,8 \text{ W / m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$	Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
Vitrages de remplacement à faible émissivité (isolation renforcée) sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1 \text{ W / m}^2.\text{K}$	Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal.
Volets isolants	Résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K / W}$	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W / m}^2.\text{K}$	

Matériaux / Equipements	Critères techniques	Travaux induits*
Calorifugeage et appareils de régulation de chauffage		
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3	
Appareils de régulation installés en maison individuelle	<p>Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone ;</p> <p>Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ;</p> <p>Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;</p> <p>Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.</p>	<p>Les frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie...)</p> <p>Les travaux de dépose des équipements/matiériaux existants</p> <p>Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux</p> <p>Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.</p>
Appareils de régulation installés en immeuble collectif	<p>Systèmes ci-dessus installés en maison individuelle + :</p> <p>Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;</p> <p>Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;</p> <p>Systèmes de télégestion de chaufferie, assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;</p> <p>Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</p>	

Matériaux / Equipements	Critères techniques	Travaux induits*
Chaudières		
Chaudières à haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> Puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) $\geq 90\%$ Puissance >70 kW : efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) \geq à : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 87% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et ➤ 95,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale) 	<p>Les frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie...)</p> <p>Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).</p> <p>Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc).</p> <p>Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières.</p> <p>Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière.</p> <p>Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.</p>
Chaudières à micro-génération gaz	Puissance électrique ≤ 3 kVA (appréciée par logement)	<p>L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.</p> <p>Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.</p> <p>Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.</p> <p>Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.</p> <p>Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.</p>

Matériaux / Equipements	Critères techniques	Travaux induits*
Pompes à chaleur (hors air/air)	<p>Pompes à chaleur géothermiques eau/eau Pompes à chaleur air/eau</p> <p>Intensité maximale au démarrage - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW</p> <p>Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $\geq 126\%$ (Basse température) • $\geq 111\%$ (Moyenne et Haute température) 	<p>Les frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie...)</p> <p>Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).</p> <p>Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.).</p> <p>Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements.</p>
Pompes à chaleur géothermiques sol/eau	<p>Intensité maximale au démarrage - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW</p> <p>Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $\geq 126\%$ (Basse température) • $\geq 111\%$ (Moyenne et Haute température) <p>Pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée (EN 15879) et une température de condensation de 35°C</p>	<p>Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.</p> <p>Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.</p> <p>Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.</p> <p>L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.</p>
Pompes à chaleur géothermiques sol/sol	<p>Intensité maximale au démarrage - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW</p> <p>Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $\geq 126\%$ (Basse température) • $\geq 111\%$ (Moyenne et Haute température) <p>Pour une température d'évaporation fixe de -5°C et une température de condensation de 35°C</p>	<p>Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.</p> <p>Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.</p> <p>Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.</p> <p>Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.</p> <p>Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.</p>
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques) (sauf air/air)	<p>Intensité maximale au démarrage - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW</p> <p>Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • $\geq 95\%$ si profil de soutirage M • $\geq 100\%$ si profil de soutirage L • $\geq 110\%$ si profil de soutirage XL 	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

Matériaux / Equipements	Critères techniques	Travaux induits*
Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude utilisant des ENR		
Equipements de chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses comme : - Poêles (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229) - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815)	Concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O ² : (CO) ≤ 0,3 % Emission de particules rapportée à 13% d'O ² : (PM) ≤ 90 mg/Nm ³ Rendement énergétique : (η) ≥ 70 % Indice de performance environnemental : (I') ≤ 1 <ul style="list-style-type: none"> • Appareils à bûches : I' = 101 532,2 × log (1,0 + E')/η² • Appareils à granulés : I' = 92 573,5 × log (1,0 + E')/η² Avec E' = (CO+0,002 x PM)/2 Conformément aux normes d'essai précisées dans la colonne précédente	Les frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie...) Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul). Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.). Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements. Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement. Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.
Chaudières au bois ou autres biomasses (sauf à condensation)	Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
Equipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique		L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
Chauffage et/ou production d'ECS solaire pour les packages avec appoint intégré		Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur. Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux. Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
Equipement de production de chauffage	Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90%	Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.
Equipements de fourniture d'ECS seule ou associés à la production de chauffage	Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau selon le profil de soutirage : ≥ 65 % si profil de soutirage M ≥ 75 % si profil de soutirage L ≥ 80 % si profil de soutirage XL ≥ 85 % si profil de soutirage XXL	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

Chauffage et/ou production d'ECS solaire pour les kits avec appoint séparé ou pour les systèmes assemblés par l'installateur ou pour les installations PVT		
Capteurs thermiques à circulation de liquide	<p>Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976)</p> <p>≥ 600 W/m2</p>	<p>Les frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie...)</p> <p>Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).</p>
Capteurs thermiques à air	<p>Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976)</p> <p>≥ 500 W/m2</p>	<p>Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.).</p> <p>Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements.</p>
Capteurs hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide	<p>Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976)</p> <p>≥ 500 W/m2</p>	<p>Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.</p> <p>Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.</p>
Capteurs hybrides thermiques et électriques à air	<p>Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976)</p> <p>≥ 250 W/m2</p>	<p>Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.</p> <p>L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.</p> <p>Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.</p>
Ballon d'eau chaude associé	<p>Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976)</p> <p>Ballon avec stockage (V) ≤ 2 000 litres : Coefficient de pertes statiques (S) S < (16,66 + 8,33 x V0,4) Watts</p>	<p>Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.</p> <p>Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.</p>
Raccordement à un réseau de chaleur		
Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	<p>Branchements privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble</p> <ul style="list-style-type: none"> Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci 	<p>Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.</p> <p>Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.</p>
Individualisation frais de chauffage / ECS		
<ul style="list-style-type: none"> Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement 	<p>Conformité au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 (instruments de mesure)</p> <ul style="list-style-type: none"> Immeuble collectif Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur 	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

Annexe 2 bis : précisions sur les travaux induits

Par courrier en date du 1^{er} février 2017, la Direction de la Législation fiscale a apporté des précisions sur les travaux indissociablement liées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

➤ **Travaux d'installation d'émetteurs de chaleur**

Parmi les travaux induits indissociablement liés aux travaux portant sur les chaudières ainsi que ceux portant sur les pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique, figurent notamment les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.

Ainsi, **seuls les travaux d'adaptation d'émetteurs de chaleur préalablement existants** (radiateurs, planchers chauffants) réalisés dans le cadre de travaux portant sur des chaudières énergétiques ou des équipements de production d'énergie renouvelable éligibles **constituent des travaux induits indissociablement à ces travaux et soumis à ce titre au taux réduit de 5,5 % de la TVA**.

En revanche, la fourniture et l'installation de nouveaux émetteurs de chaleur (radiateurs ou planchers chauffants) ne constituent pas travaux induits indissociablement liés éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

➤ **Travaux d'ouverture pour installer une fenêtre**

Les travaux de création d'une ouverture pour installer une fenêtre ou une porte ne constituent pas des travaux indissociablement liés à l'installation de tels équipements.

➤ **Travaux d'installation d'un bloc fenêtre/volet/motorisation dont seule la fenêtre remplit les critères de performance énergétique**

Ainsi dans le **cas d'un équipement mixte où seul l'un des composants vérifie les conditions, seuls, la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles pourront bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA**.

Lorsque seule la fenêtre est éligible, la fourniture du volet qui ne respecte pas ces conditions sera soumise, toute autre condition remplie par ailleurs, au taux réduit de 10.

➤ **Travaux d'installation de dispositifs de stockage de combustibles (cuves à fioul et les silos à granulés)**

Peuvent être considérés comme **travaux indissociablement** liés à l'installation d'une chaudière éligible, **les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires** au fonctionnement des équipements, ainsi que **les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires** au fonctionnement des équipements.

En revanche, la fourniture des équipements de stockage, qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de la chaudière, **ne sont pas considérés comme des travaux induits** indissociablement liés aux travaux d'installation de l'équipement soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

➤ **Travaux d'isolation de la toiture par l'extérieur**

L'instruction fiscale déjà citée énumère au paragraphe 70 certains travaux de toiture en tant que travaux indissociablement liés aux travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Il en est ainsi des travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défaillants de la toiture : emplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'extérieur ou l'intérieur), réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses.

Dans la mesure où aucune méthode d'isolation n'est privilégiée dans l'instruction précitée, il est confirmé que ces commentaires relatifs aux travaux induits indissociablement liés portant sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration s'appliquent aux travaux d'isolation de toiture par l'extérieur. Il en résulte que :

- **Constituent des travaux induits indissociablement liés, les travaux de reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales ;**
- **En revanche, les travaux de réfection totale de la couverture de la toiture et de reprise ou rénovation nécessaire de la charpente, autres que la remise en place d'éléments déposés, dépassent largement le cadre de reprise de points d'étanchéité, des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales et ne peuvent être considérées comme des travaux indissociablement liés bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA.**

Annexe 3 : Infos complémentaires

➤ Les « Locaux mixtes »

Par « locaux mixtes », on entend les locaux affectés pour partie à un usage d'habitation et pour partie à un usage professionnel, commercial, industriel ou administratif, qu'il s'agisse d'une maison individuelle ou d'un logement dans un immeuble collectif.

Ex : travaux portant sur une maison individuelle avec un étage et dont le rez-de-chaussée, donnant accès aux locaux d'habitation, est à usage commercial.

Affectation des locaux	Lieu des travaux	Travaux dans les parties à usage d'habitation (ex : chambre)	Travaux dans les parties à usage professionnel (ex : bureau)	Parties communes privatives (ex : toiture)
Locaux totalement affectés à un usage d'habitation		10%		10%
Locaux affectés à un usage d'habitation pour au moins 50% de la superficie totale		10%	10%	10%
Locaux affectés à un usage professionnel pour plus de 50% de la superficie totale		10%	20%	20%
Locaux exclusivement affectés à un usage professionnel			20%	20%

➤ Les parties communes des immeubles collectifs

Millièmes correspondant aux :	Parties communes d'immeuble collectif (ex : cage d'escalier)
Locaux affectés totalement à l'habitation	10%
Locaux affectés à l'habitation pour au moins 50 % de leur superficie	10%
Locaux affectés à un usage professionnel pour plus de 50% de leur superficie	20% ou 10% à répartir en fonction des millièmes d'habitation et de professionnel
Locaux exclusivement affectés à un usage professionnel	20%

➤ **Les attestations :**

- Pour bénéficier de la TVA à 10% et/ou à 5,5% sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise une attestation avant le commencement des travaux (*de préférence pour l'établissement du devis*) ou au plus tard, avant la facturation. L'attestation doit être **remplie, datée et signée** par le client.
- L'attestation garantit que les conditions requises pour appliquer la TVA à 10% et/ou à 5,5% sont bien remplies.
- L'attestation est absolument indispensable ; **un arrêt du Conseil d'Etat du 26 décembre 2008** confirme qu'il s'agit d'une condition de fond qui doit être satisfaite à la date du fait générateur de la taxe ou au plus tard à la date de la facturation.

Le Conseil d'Etat précise que l'application du taux réduit de la TVA est soumise à la double condition suivante :

- que le preneur des travaux établisse, à la date du fait générateur de la taxe, **ou au plus tard à celle de la facturation**, une attestation selon laquelle les travaux effectués remplissent les conditions posées par le Code Général des Impôts (l'article 279-0 bis du CGI)
- et que la personne qui réalise ces travaux, et qui établit la facturation, conserve cette attestation à l'appui de sa comptabilité

→ **Lequel des 2 modèles d'attestation utiliser ?**

1. **L'attestation dite «normale»** : Elle concerne les travaux qui affectent :
 - soit le **gros œuvre**
 - soit le **second œuvre** quand les 6 éléments sont concernés
 2. **L'attestation dite «simplifiée»** : Elle concerne tous les autres travaux n'affectant aucun des éléments du gros œuvre ou pas plus de 5 éléments du second œuvre, notamment les travaux «isolés», les travaux d'entretien et de réparation.
- Ces attestations et leurs notices sont disponibles sur les sites : 10.capecb.fr ou www.impots.gouv.fr. Les adhérents peuvent aussi se les procurer auprès de la CAPEB de l'Aube.
 - Le client doit conserver un exemplaire de son attestation ainsi que l'ensemble des factures (ou notes) remises par les entreprises jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la facturation.
 - L'entreprise conserve en comptabilité les attestations remises par le client. A défaut de pouvoir la produire dûment complétée et à la demande de l'administration, elle pourrait subir un rappel de TVA. **Si l'attestation n'a pas été conservée par le prestataire, le taux normal de TVA s'applique à l'ensemble des travaux.**

Modèles - Attestation dite « simplifiée »



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°1301-SD


 N°13948*05
 (09-2016)

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom :

Adresse :

Prénom :

Code postal : Commune :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel *immeuble collectif* *appartement individuel*

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : *planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage* *huisseries extérieures* *cloisons intérieures* *installations sanitaires et de plomberie* *installations électriques*

système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (I de l'article 200 quater du code général des impôts - CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidiairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à le

Signature du client ou de son représentant :

Modèles - Attestation dite « normale »



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°1300-SD


N°13947*05
(09-2016)

ATTESTATION NORMALE¹

④ IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :
Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Commune :

④ NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- maison ou immeuble individuel** **immeuble collectif** **appartement individuel**
 autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

- un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation**
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

donc je suis : **propriétaire** **locataire** **autre (précisez votre qualité)** :

④ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, ces travaux :

1. Fondations :

- n'affectent pas les fondations**
 ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des fondations.

2. Éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage :

- n'affectent pas ces éléments**
 ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus de ces éléments.

3. Façades (hors ravalement) :

- n'affectent pas les façades**
 ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des façades.

4. Éléments de second œuvre :

- ne rendent pas à l'état neuf les deux tiers ou plus de chacun des six éléments de second œuvre suivants.**

(À l'appui de cette indication, cocher la case utile dans chacune des lignes du tableau suivant :)

Éléments de second œuvre	Les travaux <u>ne portent pas</u> sur cet élément	Les travaux rendent à l'état neuf <u>moins des deux tiers</u> de cet élément à l'issue des travaux	Les travaux rendent à l'état neuf <u>les deux tiers ou plus</u> de cet élément à l'issue des travaux
planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
huissiers extérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
cloisons intérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
installations sanitaires et de plomberie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
installations électriques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
système de chauffage ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. J'atteste que, sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, ces travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.
6. J'atteste que les travaux ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.
7. J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (I de l'article 200 quater du code général des impôts – CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).
8. J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande ainsi que les éléments de justification des proportions mentionnées dans le cadre ④ ci-dessus.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

– 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;

– 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à le

Signature du client ou de son représentant :

➤ Taux de TVA erroné : Recours contre le client

Un arrêt de la Cour de Cassation du 21 juin 2011 précise que l'entreprise qui a facturé à tort la TVA au taux réduit ne peut pas obtenir du client, le paiement de la part supplémentaire de taxe dont elle a dû s'acquitter, à moins que le client ait fourni une attestation erronée ou que les parties aient expressément convenu que le différentiel de TVA serait supporté par le client.

Au regard de la jurisprudence du 21 juin 2011, le professionnel du bâtiment est tenu de déterminer et d'informer le client sur le taux de TVA applicable et lorsque l'administration remet en cause le taux réduit de la TVA. Il ne peut pas en principe, rechercher le complément de taxe auprès du client.

Le complément d'imposition doit en principe être mis à la charge de l'entrepreneur « à moins que le bénéficiaire des travaux ait fourni une attestation erronée au regard des éléments énumérés par l'article 279-0 bis du CGI ».

Si le client, bénéficiaire des travaux, remet à l'entreprise une attestation erronée au regard de l'article 279-0 du CGI, l'entreprise pourrait lui demander de verser le complément de taxe.

En effet, l'attestation émane du client qui doit la remettre signée, avant la facturation, pour que le taux réduit s'applique.

D'un point de vue fiscal, l'attestation fausse engage la responsabilité solidaire du client au paiement du complément de taxe, solidairement avec l'entreprise.

Toutefois, il doit pouvoir, réclamer le complément de taxe auprès du client si le client a convenu qu'il prendrait à sa charge le différentiel de TVA en cas de rectification fiscale.

En cas de rectification, les parties peuvent convenir une clause spécifique de garantie fiscale permettant à l'entreprise de réclamer au client le complément de prix correspondant au montant de la TVA effectivement due.

Cette clause doit être expresse et précise, donc un écrit est nécessaire. Mais il ne suffit pas que l'entreprise en fasse la demande. Pour qu'elle soit opposable au client, il faut qu'il l'ait acceptée.

→ Une clause pourrait alors être insérée dans les devis soumis à l'acceptation par le client.

Exemple de clause :

« *En cas de requalification par l'administration fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux réalisés pour mon compte, je (coordonnées du client) m'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités, intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre* ».

➤ **Changement des modalités de calcul des surfaces de plancher : modification de la définition de la SHON et SHOB**

L'ordonnance du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme substitue aux notions de surface hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON) la notion unique de « *surface de plancher* ». Cette surface ne prend plus en compte l'épaisseur des murs extérieurs et des isolations (gain de constructibilité estimé à environ 10 %).

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

➤ **Le délai d'achèvement de 2 ans est décompté de la façon suivante :**

- point de départ du délai de deux ans : à la date où un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé au sens de l'**article 257-I du CGI** (cf. **BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-II § 180**) ; s'agissant des travaux portant sur les équipements communs des lotissements, il est admis, à titre de simplification, que le délai de deux ans soit décompté à partir de la date d'achèvement de la première construction habitable du lotissement (hors maison témoin éventuelle)

- point d'arrivée du délai de deux ans : la condition doit être remplie au plus tard à la date de début d'exécution des travaux. (circulaire BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10-20120912)

IMPORTANT

- Ce Guide a été réalisé par la CAPEB 10. Il est la propriété de la CAPEB 10 et il est exclusivement réservé aux adhérents de la CAPEB 10. **Toute reproduction sans autorisation préalable est strictement interdite.**
- L'ensemble des informations contenues dans ce Guide ne sont fournies qu'à **titre indicatif**, en fonction des textes applicables à la date de parution (**Mai 2014**) et n'ont aucun caractère exhaustif. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur.
- Ce Guide doit être utilisé en se référant à la réglementation relative à l'application de la TVA à taux réduit portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans : circulaire **BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20120912**. **Attention**, la réglementation évolue régulièrement.
- La CAPEB 10 recommande à ses adhérents **de lire attentivement les mises à jour dans les newsletters et la revue CAP INFOS 10** qu'elle leur envoie régulièrement et sur le site internet **10.capecb.fr**. Pour tout complément d'information, prenez contact avec la CAPEB 10 : 03.25.76.27.80, **capecb.aube.nf@wanadoo.fr**.

